

gations série LH, plus les intérêts à compter du 1^{er} avril 1996 jusqu'à la date de la livraison des obligations série LH;

6- QUE l'offre d'achat des obligations série LH de la Caisse de dépôt et placement du Québec annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

7- QUE n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe *h* de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec soit autorisée à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série LH, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations série LH vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner un reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série LH et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série LH et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25426

Gouvernement du Québec

Décret 490-96, 24 avril 1996

CONCERNANT M^e Jean Martel, membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.4 des conditions d'emploi de M^e Jean Martel, membre et président de la

Commission des valeurs mobilières du Québec, annexées au décret 1267-95 du 20 septembre 1995, intitulé «Frais de déménagement», soit modifié par le remplacement du mot «avril» par le mot «juillet»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25445

Gouvernement du Québec

Décret 491-96, 24 avril 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Pharmascience inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Pharmascience inc. projette de faire de la recherche et développement de produits pharmaceutiques innovateurs;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 26 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 16 février 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Pharmascience inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25446

Gouvernement du Québec

Décret 492-96, 24 avril 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Pharmascience inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 975 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Pharmascience inc. projette de regrouper des activités pharmaceutiques dans une nouvelle bâtisse et d'augmenter sa capacité de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 14 500 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 janvier 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 950 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Pharmascience inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 975 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25447